

sur les déclarations des mois suivants jusqu'à son épuisement.

XII. Du remboursement des crédits de TVA

Le crédit TVA n'est remboursable que pour les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social et dont la TVA facturée a fait l'objet de retenue à la source.

XIII. Des obligations déclaratives et de paiement

Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration en double exemplaire, accompagnée du paiement de la TVA.

XIV. De l'obligation de tenue de comptabilité

Toute personne assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité régulière.

XV. De l'obligation de délivrer une facture

Tout redevable de la TVA doit délivrer une facture normalisée produite par des dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu lors de toutes les transactions.

Ce dépliant ne contient pas toute la législation en la matière. Celle-ci est contenue dans la Loi susmentionnée et peut être consultée auprès de l'Administration des Impôts.

Adresse :

Hôtel des Impôts,
32, croisement des avenues des Marais et
Haut-Congo
B.P : 8613 Kinshasa/Gombe – RDC
Téléphone : (+243) 82 81 15 555
(+243) 82 81 35 555
E-mail : secretariatsuitedgi@gmail.com
Site : www.dgi.gouv.cd



Numéro Impôt : A0707219F

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES FINANCES
**DIRECTION
GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

(Ordonnance - loi n° 10/001 du
20 août 2010, telle que modifiée
et complétée à ce jour)

Ce que vous devez savoir

Août 2025

I. C'est quoi la Taxe sur la Valeur Ajoutée ?

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en RDC.

II. Quelles sont les caractéristiques de la TVA ?

1. La TVA est un impôt sur la consommation car elle frappe la consommation d'un bien ou d'un service. Elle est effectivement supportée par le consommateur final.
2. La TVA est un impôt indirect car sa collecte est assurée par les entreprises (assujettis) pour le compte de l'Etat.
3. La TVA est un impôt neutre pour l'assujetti, elle ne constitue pas une charge, mais plutôt une dette ou une créance sur le Trésor.
4. La TVA est un impôt déductible. Dans un circuit économique, chaque entreprise (assujetti) doit calculer la TVA sur ses ventes et services (TVA collectée), et déduire la TVA qu'elle a supporté sur ses achats (TVA déductible) et enfin verser au Trésor la différence entre la TVA qu'elle a collectée et celle qu'elle a déduite (TVA nette).

III. Qui sont assujettis à la TVA ?

Sont assujettis à la TVA, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations imposables à la TVA et qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80 000 000 de Francs congolais.

Il sied de préciser que les membres des professions

libérales sont assujettis à la TVA sans considération de leur chiffre d'affaires et les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA. Toutefois, elles ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

IV. Quelles sont les opérations imposables à la TVA ?

Sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Au regard de la TVA les activités économiques correspondent aux livraisons des biens meubles corporels faites à des tiers et aux prestations des services faites à des tiers, aux livraisons de bien à soi-même, aux prestations de services à soi-même et aux importations.

V. Quelle est la base d'imposition à la TVA ?

Elle est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, impôts, droits et taxes de toute nature y afférente, à l'exclusion de la TVA elle-même.

VI. Quels sont les taux de la TVA ?

1. Taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables.
2. Taux réduit : 8% applicable à certains produits de première nécessité ainsi que la vente des billets d'avion sur le trafic aérien national.
3. Taux : 0% applicable aux exportations et opérations assimilées.

VII. Quelles sont les exonérations en matière de TVA ?

Les exonérations sont uniquement justifiées par des considérations d'ordre social, fiscal (éviter la double imposition) et diplomatique. L'Ordonnance-loi instituant la TVA prévoit une liste limitative des exonérations.

VIII. De la déductibilité de la TVA supportée par les Entreprises

Sauf exclusion prévue par la loi, la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du coût de revient d'un bien ou d'un service est déductible de la TVA collectée sur les clients par l'entreprise.

IX. De la limitation du droit à déduction pour les assujettis partiels

La déduction de la TVA supportée lors des achats des biens et services s'effectue par l'application d'un prorata pour les entreprises qui réalisent aussi bien les opérations taxables (dans le champ) que les opérations non taxables (hors champ ou exonérées).

X. De la régularisation des déductions opérées dans certains cas

Les déductions de la TVA opérées sont en principe définitives. Cependant, elles peuvent être corrigées et donner lieu soit à des reversements de TVA au profit du Trésor, soit à des déductions complémentaires au profit de l'assujetti.

XI. De l'imputation des crédits de TVA

Le crédit de TVA dégagé au cours d'un mois est à imputer sur la déclaration du mois suivant ou